



14ème législature

Question N° : 73668	De M. Guillaume Garot (Socialiste, républicain et citoyen - Mayenne)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique > marchés publics	Tête d'analyse > appels d'offres	Analyse > réglementation. entreprises en procédure de redressement judiciaire. perspectives.
Question publiée au JO le : 10/02/2015 Réponse publiée au JO le : 30/06/2015 page : 4973 Date de signalement : 05/05/2015		

Texte de la question

M. Guillaume Garot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les inquiétudes exprimées par les tribunaux de commerce quant aux difficultés, voire impossibilités, pour les entreprises en procédure de redressement judiciaire, de se voir délivrer par les organismes de recouvrement comme l'URSSAF, les attestations permettant d'accéder aux marchés publics. Pour certaines entreprises, certes fragilisées mais pour qui des voies d'amélioration existent, cette absence d'attestation empêche d'obtenir de nouveaux marchés, éloignant d'autant toute possibilité de redressement. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées pour faciliter la délivrance desdites attestations et permettre la survie des entreprises viables bien que traversant une période difficile.

Texte de la réponse

La conclusion d'un marché public est conditionnée à la preuve par l'attributaire du respect de ses obligations fiscales et sociales. Il lui appartient ainsi de solliciter les administrations concernées qui attesteront qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales. Dans le cas particulier d'une entreprise en situation de redressement judiciaire, la pratique des unions de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales (URSSAF) est identique à celle des services fiscaux. Ainsi, en cas de redressement judiciaire, l'entreprise qui a respecté au 31 décembre de l'année précédente les échéances fixées dans le cadre d'un plan d'apurement du passif établi par le tribunal de commerce, ou qui, à défaut, a régularisé, à la date de la demande de l'attestation, sa situation au regard des versements à effectuer, se fait remettre par l'URSSAF une attestation de régularité de sa situation au 31 décembre de l'année précédente. En revanche si, à la date du 31 décembre de l'année précédente, l'entreprise est placée en période d'observation et qu'à la date de la demande de l'attestation, elle est encore en état de cessation de paiement, l'URSSAF ne peut lui remettre d'attestation de régularité. Toutefois, cette attestation est délivrée dès lors que la période d'observation est convertie au cours de l'année en redressement judiciaire assorti d'un plan d'apurement du passif et que, à la date de la demande d'attestation, sa situation est conforme aux dispositions du plan. En outre, il n'est pas envisagé de remettre en cause le lien entre possibilité de candidater à l'obtention d'un marché public et respect des obligations de déclarations et de paiements des cotisations sociales, les attributaires de marchés publics devant justifier d'une exemplarité globale dans leurs relations avec les administrations. Enfin, les pouvoirs publics et l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) veillent à une facilitation des conditions matérielles d'obtention de ces attestations. L'ACOSS a ainsi développé une fonctionnalité permettant la



délivrance en ligne des attestations de marchés publics afin de faciliter les démarches des entreprises.